

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.662 du 30 septembre 2005

A.125.761/XIII-2752

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
BRUSSELSE RAAD VOOR
HET LEEFMILIEU,**
2. **l'Association sans but lucratif
PETITIONS-PATRIMOINE,**
3. **l'Association sans but lucratif
INTER-ENVIRONNEMENT BRUXELLES,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
HERON BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION
et Frédéric d'AOUST, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2002 par l'association sans but lucratif
BRUSSELSE RAAD VOOR HET LEEFMILIEU, l'association sans but lucratif
PETITIONS-PATRIMOINE et l'association sans but lucratif INTER-

ENVIRONNEMENT BRUXELLES qui demandent l'annulation de “la décision du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 2002, par laquelle le gouvernement a décidé de ne pas entamer l’ouverture de la procédure de classement comme monument de l’immeuble sis 26, avenue de la Toison d’Or à Ixelles”;

Vu la requête introduite le 29 novembre 2002 par laquelle la société privée responsabilité limitée HERON BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 juin 2005 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les requérantes, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Fr. d’AOUST, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 20 décembre 2004, les avocats de la partie intervenante ont signalé au Conseil d'Etat que l'immeuble dont la protection était demandée avait été démolie; qu'à la demande de l'auditeur rapporteur, ils ont communiqué, le 3 mars 2005,

un reportage photographique établissant que la démolition de l'immeuble sis avenue de la Toison d'Or, 26, avait été entreprise à partir du 24 mai 2004 et était actuellement achevée;

Considérant qu'en raison de la démolition totale de l'immeuble en cours d'instance, le recours en annulation de la décision refusant d'entamer la procédure de classement de celui-ci a irrémédiablement perdu son objet;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente septembre deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.